

**REGLEMENT NUMERO 259-2016**  
**RELATIF AU PLAN D'URBANISME**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil  
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**Règlement numéro 259-2016  
relatif au plan d'urbanisme**

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son plan d'urbanisme afin d'ajouter des dispositions particulières et outils de mise œuvre tel qu'un PIIA sur les terrains compris à l'intérieur de la Vallée de Harrington et sur les terrains en pente, flancs et sommets de montagne;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 13 juin 2016;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 29 juin 2016, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 juin 2016;
- ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 Le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article **4.4 Autres conditions particulières par affectation**, lequel se lit comme suit :

**4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OUTILS DE MISE EN ŒUVRE**

**4.5.1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT**

Le plan d'urbanisme établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique du territoire et présente une vision d'ensemble de l'aménagement. L'application des principes issus du plan d'urbanisme passe par leur traduction au niveau réglementaire. À cet égard, la réglementation d'urbanisme de la municipalité devra intégrer un ensemble de **dispositions particulières** relatives aux **territoires d'intérêt**.

Divers **outils de mise en œuvre** permettent également d'assurer un contrôle du développement du territoire (PIIA, etc.).

## 4.5.2 OUTILS DE MISE EN OEUVRE

### Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

De plus en plus, le contrôle du développement au seul moyen du cadre réglementaire et normatif s'avère insuffisant pour assurer la qualité des projets, particulièrement en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains, l'intégration architecturale et la qualité de l'affichage. Or, les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'exiger d'un projet, en plus de respecter les dispositions normatives des règlements d'urbanisme, qu'il réponde également à des **critères et objectifs qualitatifs** adoptés à l'intérieur d'un **règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA)**.

Conformément aux *Grandes orientations, objectifs et moyens d'action* du plan d'urbanisme, certains **secteurs** seront assujettis à l'approbation d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dont notamment :

- 1° les terrains en pente, les flancs et sommets de montagne;
- 2° la Vallée de Harrington.

Le règlement sur les **PIIA** aura pour principal objectif d'**évaluer l'impact des projets** dans les secteurs sensibles. Ce règlement ciblera, à l'aide d'une cartographie, des **aires de protection** de part et d'autre de ces secteurs, où certaines constructions seront assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### ARTICLE 3                    **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Marc Beaulieu  
Directeur général et  
secrétaire trésorier